

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 05072023/015

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2023

Approbation de la modification des pièces justificatives à fournir par les usagers dans le cadre du calcul du quotient familial

NOMENCLATURE : 8.1.7

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 5 JUILLET, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 29 juin 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoint, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme MAURICE, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. LACON par M. MELONE, Mme CLISSON-RUSEK par M. DONATH, M. GELARDIN par Mme DANWILY, Mme ANDRIEUX par M. RUPP, M. BOREL-MATHURIN par M. KERVEILLANT, Mme COEUR-JOLY par M. DEL, M. BONAZZI par Mme MAURICE, M. LETTRON par Mme BROUTIN

ETAIT ABSENT :

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 34

Mme CLISSON-RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 50 et révoque son pouvoir
Mme ANDRIEUX, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 50 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : Mme CORVEE-GRIMAULT

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Maryse LANGLAIS, Maire-Adjointe déléguée à l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 114-8 et suivants, qui autorisent les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires pour traiter une demande du public,

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, notamment son article 147,

VU la délibération n°17062019/013 du Conseil Municipal du 17 juin 2019 approuvant les modalités de calcul du quotient familial et précisant notamment la liste des justificatifs que les usagers devront fournir nécessaires à l'établissement de leurs revenus,

VU l'avis de la commission Education, Social, Sports, Petite enfance, Citoyenneté et Jeunesse en date du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que le conseil municipal a approuvé le 17 juin 2019 de nouvelles modalités de calcul du quotient familial,

CONSIDERANT que les récentes évolutions technologiques permettent dorénavant l'intégration de nouveaux outils simplifiant son calcul,

CONSIDERANT qu'il est donc proposer de modifier la délibération de 2019 afin d'intégrer la possibilité pour le service Enfance de la Ville d'utiliser le service API impôts particuliers,

CONSIDERANT que ce service mis à disposition par les services de l'État permet de récupérer via le logiciel métier de la Ville, les données fiscales des familles (salaires, revenus brut global, pensions alimentaires versées et perçues, capitaux mobiliers, nombre de parts, allocations pôle emploi),

CONSIDERANT qu'il permettra de faciliter les démarches administratives des familles en récupérant automatiquement les données fiscales afin de déterminer le quotient familial servant de base pour la facturation des prestations périscolaires et extrascolaires. Ces dernières devront au préalable transmettre leur numéro fiscal et donner leur accord. Ces données seront utilisées par le service Enfance durant une année scolaire et feront l'objet d'une réactualisation lors de chaque rentrée scolaire,

CONSIDERANT que la Ville est dotée d'un espace citoyens lui permettant de recueillir les informations nécessaires à l'établissement du quotient familial en toute sécurité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que l'établissement du quotient familial (QF) sera dorénavant effectué via les données fiscales récupérées automatiquement sur l'application API impôts particuliers (service proposé par les services de l'Etat) par le biais du logiciel métier de la Ville.
Pour que la Ville puisse utiliser ce service, les familles devront préalablement donner leur accord. A tout moment, les familles pourront retirer leur consentement en se signalant auprès du service Enfance de la Ville.

Article 2 : DECIDE qu'à défaut d'accord de la famille, l'avis d'imposition de l'année N sera à transmettre en version papier au service Enfance.

Article 3 : DECIDE qu'en l'absence de document transmis dans les délais au service Enfance, le tarif plafond sera appliqué.

Article 4 : Les autres dispositions de la délibération n°17062021/013 sont inchangées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,



Marjorie CORVEE-GRIMAULT



Le Maire,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

10 JUL. 2023

Publié sur le site de la Ville, le

10 JUL. 2023